



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
du Trésor

Le contrôle des investissements étrangers en France en 2021

Mars 2022

Le mot du directeur général

Emmanuel Moulin
Directeur général du Trésor



L'année 2021 a été marquée par une activité très intense de la direction générale du Trésor au titre du contrôle des investissements étrangers en France, avec 328 dossiers déposés, en augmentation de 31% par rapport à 2020. Les résultats de cette activité sont présentés pour la première fois cette année sous la forme d'un rapport annuel reprenant les principaux chiffres clés et les évolutions réglementaires de la politique publique de contrôle des investissements étrangers en France en 2021.

Ainsi, 124 investissements contrôlés cette année ont été déclarés comme étant sensibles pour la sécurité publique, l'ordre public et les intérêts de la défense nationale, et dans 54% des cas, l'autorisation du ministre a été assortie de conditions pour préserver nos intérêts nationaux. Cette activité soutenue a eu lieu dans le contexte de crise sanitaire déclenchée en 2020, qui a entraîné un renforcement du contrôle des investissements étrangers en France et dans le monde.

En effet, le contrôle des investissements étrangers en France s'est rapidement adapté aux enjeux soulevés par la crise sanitaire, et a montré son efficacité. En considération du contexte économique et sanitaire à la fin de l'année 2021, l'abaissement temporaire du seuil de détention des droits de vote par un investisseur non européen qui déclenche le contrôle dans les sociétés françaises cotées a même été prorogé jusqu'à la fin de l'année 2022.

La direction générale du Trésor a été, encore cette année, très présente sur la scène européenne et internationale dans les enceintes de discussions sur le filtrage des investissements étrangers, pour porter les positions de la France. 2021 a en particulier marqué la première année pleine de mise en œuvre du mécanisme de coopération européenne sur le filtrage des IDE. Ce mécanisme est monté rapidement en puissance et la France, à travers la direction générale du Trésor, a contribué à ce succès.

Enfin, la direction générale du Trésor a encore une fois cette année montré toute l'attention qu'elle porte à être accessible aux parties prenantes, et à aller vers toujours plus de transparence du dispositif de contrôle. Elle poursuivra ces efforts en 2022 avec la publication de lignes directrices permettant de clarifier l'interprétation de la réglementation sur les investissements étrangers en France. Cette transparence est essentielle pour permettre à la France de conserver l'ouverture de son marché aux investissements étrangers et de continuer de se positionner comme l'un des premiers pays d'accueil des investissements étrangers en Europe, tout en assurant la protection de la sécurité publique, de l'ordre public et des intérêts de la défense nationale.

Les chiffres-clé du contrôle IEF en 2021

Nombre de dossiers

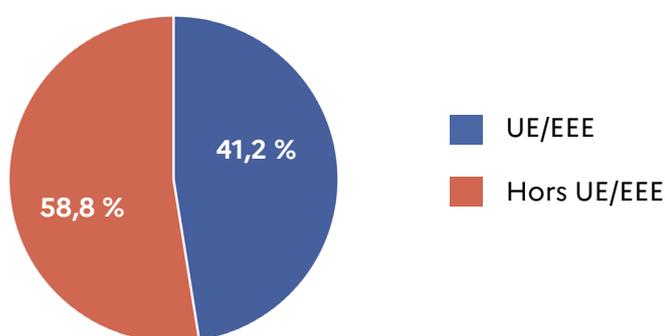
328 dossiers déposés

+ 31,2 % par rapport à 2020

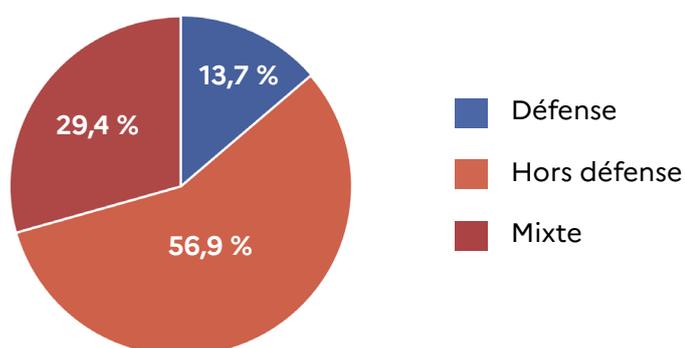
124 opérations autorisées

dont **67** autorisations sous conditions

Origine des investisseurs ultimes autorisés



Répartition sectorielle des autorisations



Une augmentation substantielle du dépôt de dossiers soumis au contrôle en 2021

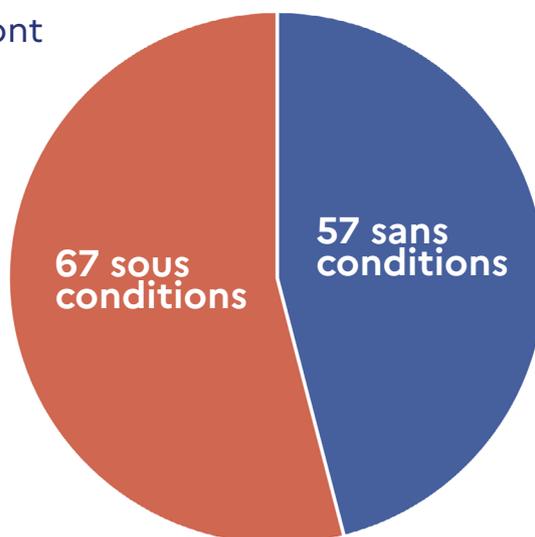
Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (IEF) a été sollicité de manière particulièrement soutenue en 2021. Le Trésor constate que les mécanismes de contrôle des investissements directs étrangers (IDE) sont de plus en plus connus des parties prenantes, en lien notamment avec le renforcement au niveau mondial – et européen – des mécanismes de filtrage des IDE (cf. p.14).

Ainsi, 328 dossiers relatifs à des investissements étrangers ont été instruits par la direction générale du Trésor en 2021, en augmentation de 31,2% par rapport à 2020¹. Cela regroupe les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, sous la forme de demandes d'autorisation d'investissement déposés par un investisseur étranger et de demandes d'examen préalable des activités d'une entreprise française, qui peuvent être déposés soit par un investisseur étranger soit par l'entreprise française concernée.

En 2021, 124 investissements ont été autorisés au titre du contrôle IEF², ce qui signifie que ces investissements concernaient une activité en France de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale. Parmi ces décisions d'autorisation d'investissement, 54% ont été assorties de conditions fixées par le ministre afin de préserver les intérêts nationaux.

Investissements autorisés au titre du contrôle IEF en 2021

124 opérations ont été autorisées



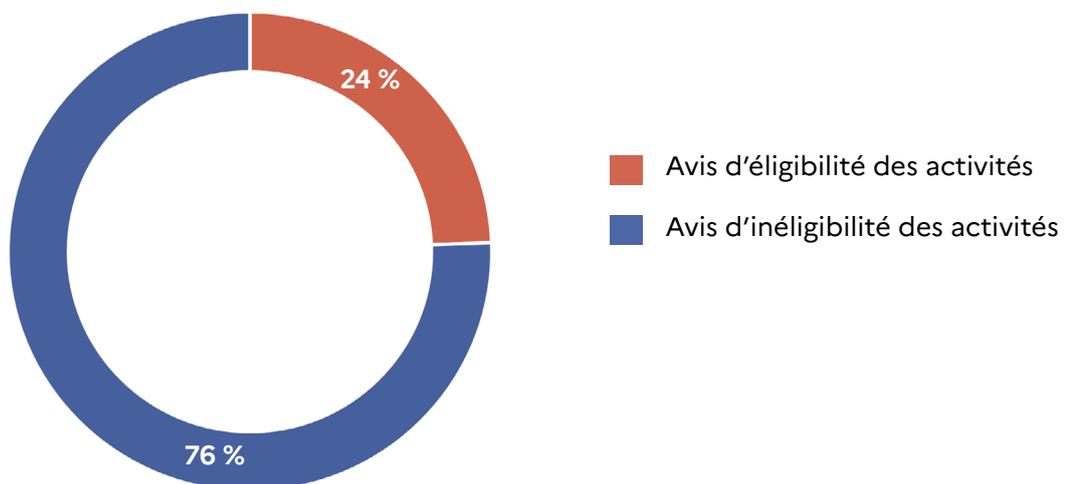
¹ Un changement dans la méthodologie de décompte des dossiers a conduit à ne plus comptabiliser les dossiers reçus en fin d'année N-1 dans l'année N.

² Le rapport ne précise pas le nombre de dossiers en cours d'instruction au 31/12/2021, de dossiers retirés, d'opérations inéligibles au contrôle IEF et d'opérations refusées au cours de l'année 2021.

De plus, **41 demandes d'examen préalable d'une activité française ont également été clôturées par la direction générale du Trésor en 2021**. La procédure de demande d'examen préalable permet à l'investisseur étranger ou à l'entité française cible d'un investissement de saisir la direction générale du Trésor en amont du processus qui mène à l'investissement, afin de savoir si l'activité de l'entité française relève ou non du champ d'application du contrôle IEF. Elle permet ainsi d'augmenter la prévisibilité sur l'applicabilité du contrôle IEF pour les parties prenantes, à la fois pour la société cible qui pourra intégrer cet élément lors de sa recherche de nouveaux investisseurs, et pour les investisseurs qui pourront alors prendre en compte la procédure de contrôle IEF dans la documentation contractuelle de l'investissement.

En 2021, 76% des instructions de demandes d'examen préalable ont conclu à l'inéligibilité des activités au contrôle IEF. Dans ces cas-là, un investissement étranger dans l'entreprise française réalisant ces activités n'aura pas à être préalablement autorisé par le ministre chargé de l'économie.

Demandes d'examen préalable



La répartition sectorielle des dossiers est marquée par la poursuite de l'augmentation des secteurs « hors défense » en 2021

Les investissements soumis au contrôle IEF peuvent se classer en deux catégories, selon la nature des activités de la cible française de l'investissement.

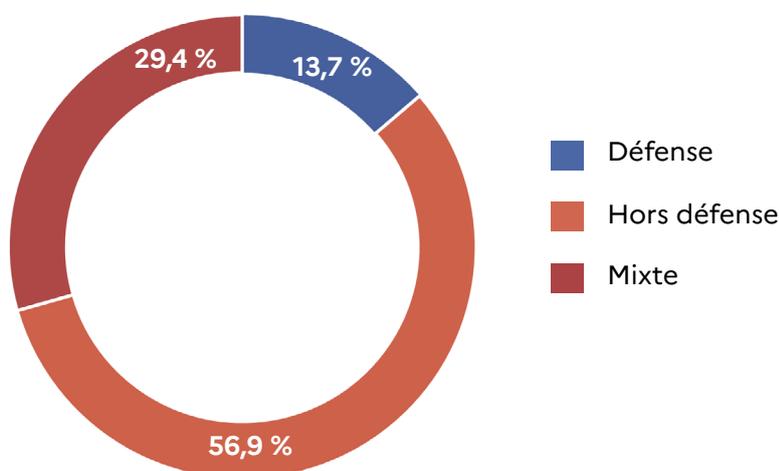
Il y a tout d'abord les investissements dans les **activités sensibles par nature**³, qui relèvent principalement des secteurs de la défense et de la sécurité, telles que les activités relatives aux armes, munitions, poudres et substances explosives destinées à des fins militaires ou aux matériels de guerre, les biens et technologies à double usage, les prestations de cryptologie, ou bien les investissements dans les activités de recherche et développement qui leurs sont liés et qui portent sur certaines technologies critiques⁴ lorsque ces activités de R&D sont mises en œuvre dans les secteurs précités. **13,7 % des investissements contrôlés en 2021 relèvent de cette catégorie, en baisse par rapport à 2020 (31,5%).**

Il y a également les investissements dans les **infrastructures, biens ou services essentiels**⁵ pour garantir notamment l'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'approvisionnement en énergie et en eau, de l'exploitation des réseaux et des services de transport, la protection de la santé publique, ou encore la sécurité alimentaire et les investissements dans les activités de recherche et développement qui leurs sont liés et qui portent sur certaines technologies critiques⁶ ou sur des biens et technologies à double usage lorsque ces activités de R&D sont mises en œuvre dans les secteurs précités. **En 2021, 56,9% des investissements contrôlés relevaient de ce secteur, contre 50,5% en 2020.**

Certains investissements étrangers relèvent des deux secteurs à la fois. C'est par exemple le cas d'entreprises qui auraient des activités aéronautiques civiles et militaires. Ils sont alors classés dans le secteur dit « mixte ». **Ce secteur d'investissement a connu l'augmentation la plus significative en 2021, pour représenter 29,4% des investissements contrôlés contre 18% en 2020.**

L'augmentation de la proportion de ces deux dernières catégories dans les investissements contrôlés en 2021 reflète les élargissements successifs des secteurs visés par la réglementation à des domaines « hors défense ».

Répartition sectorielle des autorisations au titre du contrôle IEF



³ Alinéa I. de l'article R. 151-3 du CMF

⁴ Alinéa III de l'article R. 151-3 CMF

⁵ Alinéa II. de l'article R. 151-3 du CMF

⁶ Alinéa III. de l'article R. 151-3 du CMF

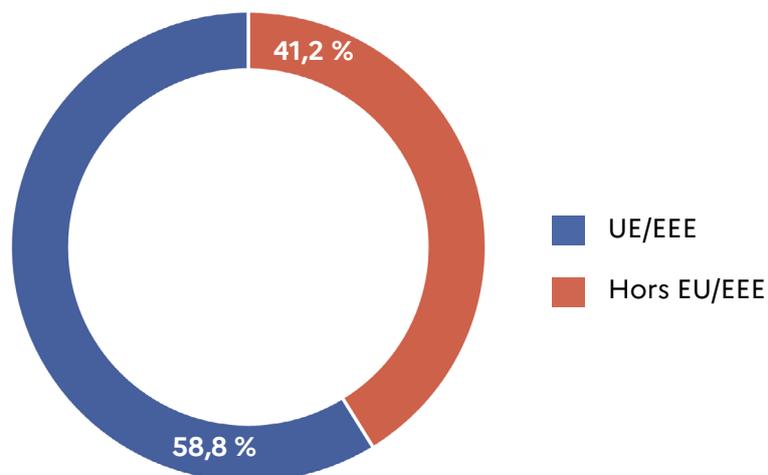
L'origine géographique des investisseurs étrangers est restée stable en 2021

En 2021, la plupart des investissements contrôlés étaient réalisés par des investisseurs ultimes⁷ non européens (non UE/EEE), pour 58,8% des investissements. Ils provenaient principalement du Royaume-Uni, des Etats-Unis et du Canada.

Au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, les investissements ont été principalement réalisés par des investisseurs ultimes situés en Allemagne, au Luxembourg, et en Irlande.

Il n'y a que peu de changement par rapport à 2020 dans l'origine géographique des investisseurs ultimes soumis au contrôle IEF. En effet, le Royaume-Uni faisait partie des principaux investisseurs en 2020, à l'instar de l'Allemagne et du Luxembourg, mais est désormais comptabilisé comme investisseur hors de l'Union européenne. Le Royaume-Uni étant l'un des principaux pays d'origine des investisseurs étrangers contrôlés, sa sortie de l'UE a fait diminuer mécaniquement la proportion d'investisseurs issus de l'UE et augmenter celle des investisseurs hors de l'UE.

Origine des investisseurs ultimes en 2021

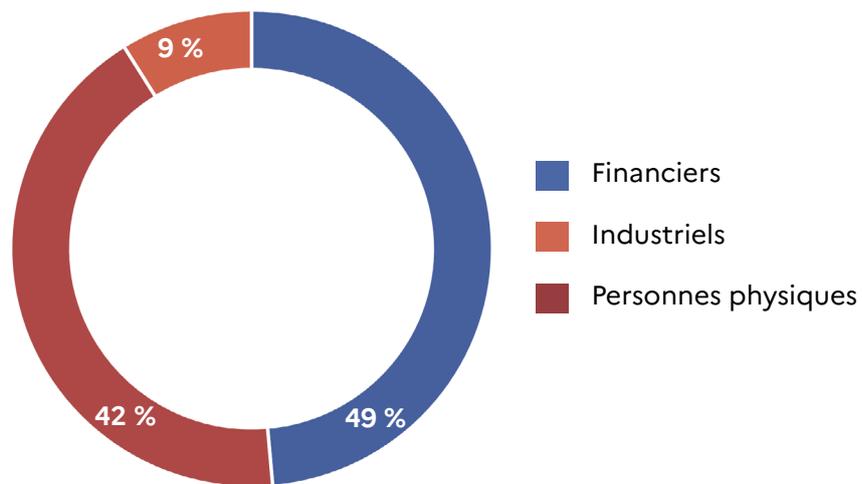


⁷Article R. 151-1 du CMF

Les investissements soumis au contrôle en 2021 sont surtout des investissements financiers

48,6% des investisseurs ultimes en 2021 étaient des investisseurs financiers, 42,5% étaient des investisseurs industriels et 8,9% des personnes physiques.

Catégories d'investisseurs



Le rôle du Trésor dans la mise en œuvre du contrôle IEF

Au sein de la direction générale du Trésor, un bureau est dédié à la politique de contrôle des investissements étrangers en France. Ce contrôle des investissements étrangers ne peut s'exercer indépendamment d'une bonne compréhension de l'écosystème des entreprises françaises et de leurs besoins financiers. Il s'intègre donc pleinement dans les différentes missions de la direction générale du Trésor.

La direction générale du Trésor élabore le cadre réglementaire et législatif relatif au contrôle IEF et le met en œuvre : elle instruit les demandes relatives à un investissement étranger pour le compte du ministre chargé de l'économie et met en œuvre les pouvoirs de police et de sanction du ministre en cas de non-respect de la réglementation.

La direction générale du Trésor s'appuie, pour l'instruction des demandes déposées au titre du contrôle IEF et pour le suivi du respect par l'investisseur étranger des conditions assortissant une autorisation, sur le comité interministériel des investissements étrangers en France (CIIEF). Ce comité réunit une trentaine d'agents des ministères et agences de l'État qui apportent leur expertise pour analyser la sensibilité de l'activité d'une entreprise française pour la sécurité publique, l'ordre public et les intérêts de la défense nationale. D'autres services de l'État peuvent également être mobilisés lors de l'instruction si une expertise spécifique est requise.

Le bureau représente la France dans les enceintes européennes et internationales traitant du contrôle des investissements étrangers. Il représente la France au Conseil de l'Union européenne sur les sujets relatifs au contrôle des IDE dans l'Union européenne et est le point de contact français pour la coopération européenne sur le filtrage des IDE qui est entré en application depuis le 11 octobre 2020.

Le contrôle IEF s'est adapté de manière agile aux enjeux soulevés par la crise sanitaire en 2021

Face à la persistance de la crise sanitaire, la mesure d'abaissement temporaire du seuil déclenchant le contrôle IEF dans les sociétés françaises cotées a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022

Dès le début de la crise sanitaire, l'État a pris en compte la nécessité de protéger les sociétés françaises cotées de prises de participations opportunistes non européennes pouvant présenter des menaces pour la sécurité nationale. Dès lors, une mesure temporaire a été adoptée en juillet 2020⁸ afin d'abaisser de 25% à 10% des droits de vote le seuil déclenchant le contrôle lorsque des investissements sont réalisés par des investisseurs tiers à l'UE/EEE au sein de sociétés cotées sur un marché réglementé. L'objectif de cette mesure est de protéger ces sociétés dont l'actionnariat est par nature dispersé, et dans lesquelles une prise de participation minoritaire peut accorder à l'actionnaire une influence déterminante sur l'entreprise et ses activités sensibles.

Le contexte économique et sanitaire fin 2021 ne permettant pas d'écarter les risques qui pèsent sur les sociétés françaises cotées, cette mesure exceptionnelle a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022⁹.

Le contrôle IEF dans le cas d'un franchissement du seuil de 10 % des droits de vote s'exerce selon une procédure accélérée et allégée. Le ministre chargé de l'économie dispose alors de 10 jours pour décider, sur la base d'un dossier de notification plus succinct qu'un dossier de demande d'autorisation¹⁰, si l'opération est autorisée (silence du ministre valant accord et dispense de demande d'autorisation) ou si elle doit être soumise à un examen plus approfondi. Si le ministre s'oppose à la dispense de demande d'autorisation, l'investisseur étranger devra déposer une demande d'autorisation préalable complète.

La protection de la santé publique par le contrôle IEF a été renforcée par l'extension sectorielle aux biotechnologies

Les enjeux de protection de la santé publique sont pris en compte par le contrôle IEF depuis 2014¹¹. Tout investissement étranger, au sens de la réglementation sur le contrôle IEF, dans une entreprise française dont les activités sont essentielles pour garantir la santé publique est ainsi soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie.

⁸Décret n° 2020-892 du 22 juillet 2020 relatif à l'abaissement temporaire du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé

⁹Décret n° 2021-1758 du 22 décembre 2021 prorogeant l'abaissement temporaire du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé

¹⁰Arrêté du 22 juillet 2020 relatif à l'abaissement temporaire du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé

¹¹Décret n°2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable.

La crise sanitaire a mis en lumière la nécessité de contrôler les activités de R&D destinées à protéger la santé publique dans le secteur des biotechnologies. Ainsi, dès le mois d'avril 2020, la liste des technologies critiques soumises au contrôle a été étendue par arrêté¹² au secteur des biotechnologies. Sont désormais soumises au contrôle IEF, les acquisitions étrangères dans des entreprises françaises, qui sont souvent des start-ups, ayant une activité de R&D au service de la santé publique, comme par exemple pour l'élaboration de vaccins ou le traitement des maladies rares.

Entre 2020 et 2021, les demandes d'autorisation préalable dans le secteur de la santé ont doublé. Plus particulièrement, en 2021, les demandes dans le secteur des biotechnologies représentaient environ 26% des dossiers en lien avec la protection de la santé publique. **Parmi les dossiers en lien avec les biotechnologies, la moitié des opérations présentaient des risques importants pour la sécurité publique, conduisant à leur autorisation sous conditions par le Ministre.**

Les technologies intervenant dans la production d'énergies renouvelables font désormais partie des technologies critiques soumises au contrôle IEF

Depuis le 1^{er} janvier 2022, et afin d'adapter le dispositif français de contrôle IEF aux évolutions et enjeux actuels du secteur des énergies renouvelables, l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif aux investissements étrangers en France a introduit les technologies intervenant dans la production d'énergies renouvelables dans la liste des technologies critiques.

Ainsi, les activités de R&D portant sur ces nouvelles technologies entrent désormais dans le champ du contrôle IEF lorsqu'elles sont essentielles pour préserver la sécurité publique et les intérêts de la défense nationale. **Cette modification doit permettre de renforcer la protection des activités essentielles pour garantir l'approvisionnement en énergie en France et le verdissement du mix énergétique français.**

¹²Arrêté du 27 avril 2020 relatif aux investissements étrangers en France

Les évolutions de la politique de contrôle IEF en 2022 : vers plus de transparence

Les informations à fournir dans les dossiers au titre du contrôle IEF ont été étendues notamment aux aspects européens

L'arrêté du 10 septembre 2021 complète la liste des documents à fournir lors du dépôt d'une demande d'autorisation et d'une demande d'examen préalable d'une activité afin de prendre en compte la mise en œuvre du mécanisme de coopération européen mis en place par le règlement européen 2019/452 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne.

L'investisseur doit ainsi fournir avec sa demande le formulaire de notification européenne de l'opération, décrire l'activité de l'entreprise et son environnement concurrentiel dans l'UE et présenter la stratégie de l'investisseur dans l'UE.

Les dossiers de demande doivent par ailleurs contenir à présent des informations supplémentaires notamment sur la propriété intellectuelle ou encore sur les modalités d'accès et de gestion des données relatives aux clients français.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022 afin de laisser aux différents opérateurs économiques un délai minimum pour s'adapter.

Des dossiers-types sont désormais disponibles sur le site internet du Trésor dédié au contrôle IEF

Des dossiers-types sont disponibles sur le [site internet](#) de la direction générale du Trésor depuis février 2022. Ils accroissent l'accessibilité du contrôle IEF pour les parties prenantes en reprenant l'ensemble des informations et documents demandés au titre de l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Ces dossiers doivent permettre de simplifier les démarches administratives liées au dépôt d'un dossier au titre de la réglementation IEF, et d'améliorer la complétude des dossiers déposés.

Des lignes directrices concernant l'application du contrôle IEF seront prochainement publiées

Afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension de la réglementation sur le contrôle IEF, des lignes directrices paraîtront dans le courant de l'année 2022. Ces lignes directrices ont vocation à préciser l'interprétation juridique de certaines dispositions de la réglementation IEF qui peuvent être utilisées dans la mise en œuvre du contrôle.

L'action du Trésor dans les travaux sur le contrôle des investissements étrangers en Europe et à l'international

Le Trésor est fortement impliqué dans la mise en œuvre du règlement européen sur le filtrage des investissements directs étrangers au sein de l'Union européenne

2021 a marqué la première année complète de la mise en œuvre du règlement sur le filtrage des investissements étrangers dans l'Union européenne, appelé de ses vœux par la France dès 2017, et entré en application le 11 octobre 2020.

Ce règlement met en place un mécanisme de coopération entre les Etats membres et avec la Commission européenne sur les investissements directs étrangers (IDE) dans l'UE. Toutes les opérations d'investissement direct réalisées par des investisseurs non européens, à l'exclusion des investissements de portefeuille, qui font l'objet d'un contrôle des investissements étrangers dans l'un des Etats membres, doivent ainsi être notifiées aux États membres et à la Commission européenne et peuvent faire l'objet de discussions.

Les États membres et la Commission européenne peuvent échanger des informations, partager leurs analyses des enjeux et des risques induits par ces opérations pour l'ordre ou la sécurité publics nationaux ou pour un projet ou programme d'intérêt européen¹³.

Ces échanges peuvent également porter sur des opérations qui ne font pas l'objet d'un contrôle des IDE dans un État membre, et n'ont donc pas été notifiées à ce titre. Toutes les discussions menées dans ce cadre sont confidentielles et les données échangées peuvent être classifiées selon le référentiel européen. Tous les Etats membres, qu'ils disposent ou non d'un mécanisme national de filtrage des investissements, participent à ces discussions.

A l'issue de ces discussions, les États membres et la Commission peuvent émettre des commentaires ou un avis à l'attention du ou des États membres concernés par l'investissement étranger et ceux-ci doivent en tenir dûment compte. L'avis de la Commission revêt en particulier une valeur contraignante si l'investissement en cause a un impact sur un projet ou programme d'intérêt européen.

Le règlement européen est un dispositif de coopération : il n'instaure pas un contrôle des investissements étrangers au niveau européen. Les États membres restent seuls décisionnaires de la mise en place d'un mécanisme de contrôle des investissements étrangers et de la décision qui est prise pour autoriser ou refuser un investissement étranger sur leur territoire. **Cet instrument est un dispositif inédit, et le seul par lequel la France échange des informations sur des opérations d'investissement étranger en France avec des autorités étrangères.**

¹³Dix-huit projets et programmes européens sont désormais concernés depuis l'entrée en vigueur de la liste révisée le 23 décembre 2021. Voir en ce sens : règlement délégué (UE) 2021/2126 de la Commission du 29 septembre 2021 modifiant l'annexe du règlement (UE) 2019/452 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union.

Focus - Le renforcement des mécanismes de contrôle des investissements étrangers dans le monde

Les dispositifs de contrôle des IDE se sont renforcés à travers le monde depuis 2018, notamment en réaction à des soupçons d'ingérence étrangère dans les économies, et, dans une certaine mesure, à la crise sanitaire qui a mis en avant les risques de dépendance stratégique à l'étranger : alors que 60% des membres de l'OCDE possédaient un mécanisme de contrôle des investissements étrangers en 2012, c'est désormais le cas de 87% d'entre eux en 2021¹⁴.

Au sein de l'Union européenne, le mouvement de création et de renforcement des mécanismes nationaux de contrôle des IDE s'est accéléré avec l'entrée en application du règlement européen sur le filtrage des investissements directs étrangers dans l'UE en octobre 2020 qui a incité plusieurs Etats membres à créer leurs dispositifs nationaux de filtrage. Cette tendance s'est renforcée avec la survenance de la crise sanitaire, au cours de laquelle la Commission européenne a pris officiellement position dès mars 2020 et pour la première fois, pour inviter tous les États membres à adopter des dispositifs de filtrage des IDE robustes ou à les mettre pleinement en œuvre pour faire face aux effets de la crise¹⁵. La crise sanitaire a aussi conduit les États membres, et en premier lieu l'Espagne, l'Italie et la France, à renforcer leurs dispositifs de filtrage des IDE. À ce jour, ce sont 18 États membres sur 27 qui filtrent les IDE sur leurs territoires.

Au-delà des frontières de l'Union européenne, le mécanisme de contrôle des investissements étrangers se distingue en France par une attention particulière portée à la lisibilité du cadre et la sécurité juridique pour les investisseurs étrangers. La France et le Japon comptent parmi les rares juridictions à définir dans leur réglementation les secteurs d'activité soumis au contrôle. Les Etats-Unis, le Canada, l'Australie et la Norvège ne publient aucune liste exhaustive de secteurs dans lesquels un investissement étranger est susceptible de nécessiter une autorisation préalable. Le Canada et l'Australie publient toutefois des listes indicatives. Par ailleurs, la notion d'« investisseur étranger » est définie de manière objective en France et au Japon cependant qu'aux Etats-Unis, par exemple, les opérations dont l'investisseur est « susceptible » d'être contrôlé par une entité ou une personne physique étrangère peuvent faire l'objet d'une revue du CFIUS. En Australie, les entités au capital desquelles une participation étrangère « substantielle » peut être déterminée sont considérées comme étrangères. En Norvège, enfin, le contrôle s'effectue dès lors qu'un investissement dans une entreprise jugée sensible est réalisé, que l'investisseur soit étranger ou norvégien.

¹⁴ Voir : Transparency, Predictability and Accountability for investment screening mechanisms, OCDE, 27 mai 2020.

¹⁵ Voir : [guidance \(europa.eu\)](https://guidance.europa.eu).

Le contrôle IEF s'est adapté afin de refléter pleinement les évolutions apportées par le règlement européen

L'adoption puis l'entrée en application du règlement européen ont nécessité d'adapter la réglementation nationale et la mise en œuvre du contrôle IEF.

Deux secteurs font ainsi partie du champ du contrôle IEF depuis le 1^{er} juillet 2020¹⁶, en déclinaison du règlement européen : il s'agit de la sécurité alimentaire, d'une part, et des activités liées à l'édition, l'impression ou la distribution des publications de presse d'information politique et générale, d'autre part. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2022, les dossiers de demande d'autorisation d'un investissement étranger en France déposés auprès de la direction générale du Trésor doivent contenir le formulaire standard permettant la notification au titre du mécanisme de coopération européenne. Il doit être complété dès lors que l'investisseur est issu d'un pays tiers à l'UE.

La direction générale du Trésor représente, depuis le 11 octobre 2020, la France dans le groupe d'experts nationaux créé par le règlement européen et dans l'ensemble des instances européennes pouvant évoquer le mécanisme de coopération. Elle participe ainsi aux discussions et échanges avec les autres États membres et la Commission européenne, relaye les informations au sein de l'État et porte les positions françaises dans cette coopération. Elle est également très active pour présenter et promouvoir le dispositif français de contrôle IEF auprès des autres États membres, qui souhaiteraient renforcer leur propre mécanisme de contrôle ou en adopter un.

Depuis l'adoption du règlement européen, la direction générale du Trésor a porté une attention particulière à l'accompagnement des parties aux opérations dans la mise en œuvre du mécanisme de coopération. Elle a également veillé à ne pas créer de contrainte administrative supplémentaire disproportionnée liée à l'application de ce règlement. À ce titre, le mécanisme de coopération européenne n'allonge pas les délais réglementaires de la procédure nationale.

Un bilan positif de la première année de fonctionnement du mécanisme de coopération européenne pour le Trésor

La coopération européenne a été pleinement opérationnelle dès octobre 2020 et 265 opérations d'investissements ont été notifiées au réseau par les États membres entre octobre et décembre 2020. **La direction générale du Trésor a été fortement impliquée dans cette montée en puissance rapide et a été particulièrement active pour animer cette coopération.** Elle a notifié pour la France 108 opérations d'investissement étranger au cours de la première année d'application du règlement, du 11 octobre 2020 au 11 octobre 2021. La France figure ainsi parmi les cinq États membres ayant concentré 90% des notifications entre le 11 octobre 2020 et le 31 juin 2021.

Les différents échanges et discussions dans le cadre de la coopération permettent d'impulser une culture commune du filtrage des IDE au sein de l'Union européenne. Un véritable réseau européen s'est créé, permettant d'échanger également sur les bonnes pratiques en matière de filtrage des investissements étrangers.

La direction générale du Trésor a également su tirer parti de cette coopération européenne, qui lui a permis de renforcer et de compléter le dispositif de contrôle IEF : elle a ainsi pu

¹⁶ Décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France.

détecter des opérations qui allaient être ou auraient dû être soumises au contrôle IEF grâce à leur notification par un autre État membre au réseau européen. Elle a également pu affiner son analyse du risque présenté par un investissement étranger en France grâce aux informations échangées dans le cadre de la coopération, notamment dans le cas où l'investissement concernait un groupe présent dans plusieurs États membres.

Pour aller plus loin :

- > La [foire aux questions de la Commission européenne](#) dédiée au règlement établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne (en français)
- > Le [rapport annuel 2021](#) préparé par la Commission européenne sur le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne (en anglais)

Focus - L'US-UE Trade and Technology Council

Le sommet Union Européenne – États-Unis du 15 juin 2021 a conduit, sur proposition de l'Union européenne, à l'instauration d'un Conseil du commerce et des technologies UE-États-Unis (« EU-US Trade and Tech Council », TTC). Ce Conseil vise à favoriser le dialogue transatlantique, fondé sur des valeurs démocratiques communes, dans le domaine commercial, technologique et de sécurité économique.

Côté européen, le TTC est co-présidé par les deux vice-présidents exécutifs de la Commission européenne chargés de la concurrence, M. Vestager, et du commerce, V. Dombrovskis, respectivement. Côté américain, il est co-présidé par le Secrétaire d'État, A. Blinken, par la représentante américaine au commerce (United States Trade Representative - USTR), K. Tai, et par la secrétaire au Commerce, G. Raimondo.

Le TTC consacre un groupe de travail transatlantique au filtrage des investissements étrangers. Ce groupe de travail a pour objectif d'échanger sur les tendances d'investissements étrangers de part et d'autre de l'Atlantique affectant la sécurité nationale et sur les meilleures pratiques en matière de filtrage et de favoriser le développement d'une vision globale des outils à disposition pour limiter les risques liés aux technologies sensibles. Aucune information portant sur des opérations individuelles n'est en revanche échangée dans ce groupe de travail.

La direction générale du Trésor est en étroite relation avec la Commission européenne dans la préparation des travaux de ce groupe de travail.

Pour en savoir plus :

- > Déclaration du sommet de Pittsburgh du 29 septembre 2021 : [EU-US Trade and Technology Council Inaugural Joint Statement \(europa.eu\)](#)

Références sur le contrôle IEF

Pour plus d'informations sur le contrôle IEF, consulter :
[Investissements étrangers en France | Direction générale du Trésor](#)

Foire aux questions sur le contrôle IEF :
[FAQ version longue](#)

Pour déposer une demande ou poser une question sur le contrôle IEF :
iefautorisations@dgtresor.gouv.fr

Textes de référence :

[Articles L. 151-1 et suivants du CMF](#)

[Articles R. 151-1 et suivants du CMF](#)

[Arrêté du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France](#)

[Décret n° 2021-1758 du 22 décembre 2021 prorogeant l'abaissement temporaire du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé](#)

[Règlement \(UE\) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union](#)

Retrouvez toute l'actualité
de la direction générale du Trésor
sur notre site internet et réseaux
sociaux

tresor.economie.gouv.fr

 @DGTresor

 Direction générale du Trésor
(French Treasury)